



REVENDEICATIONS CONCERNANT LES REGLES BUDGETAIRES ET LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES ET DES CPAS (NON GERMANOPHONES)

—

MODIFICATIONS SOLLICITÉES AU NIVEAU DU CDLD, DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS ET DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE (RGCC) (COMMUNES ET CPAS)

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2023 ET DU 14 MAI 2024

INTRODUCTION

En juin 2023, nous avons remis un [avis](#)¹ concernant la digitalisation de la comptabilité des communes et des CPAS. Cet avis analysait les différentes implications que ce projet de digitalisation nécessitait, tant sur le plan juridique que sur le plan opérationnel, technique ou encore budgétaire.

Au niveau réglementaire, en collaboration avec la fédération des directeurs financiers et la fédération des receveurs régionaux, nous avons sollicité, dans le cadre de cet avis, des modifications au niveau du CDLD, de la loi organique des CPAS, et des Règlements généraux de la comptabilité communale (RGCC) (communes et CPAS). Dans le même temps, des révisions de la réglementation étant nécessaires, nous avons également suggéré certaines autres modifications qui permettaient d'améliorer la lisibilité de cette réglementation.

Dans l'attente de la révision de cette réglementation, et toujours en étroite collaboration avec la fédération des directeurs financiers et la fédération des receveurs régionaux, nous avons poursuivi nos réflexions en veillant à adapter encore davantage la réglementation actuelle dans un souci de simplification administrative mais aussi de cohérence avec la pratique. En outre, nous avons cherché à atteindre une plus grande souplesse budgétaire mais tout en veillant à ce que les principes fondamentaux qui garantissent une saine gestion des finances locales (notamment la règle d'or) soient maintenus. Toujours par souci de cohérence, nous avons veillé à ce que les propositions concernant tant les communes que les CPAS évoluent de manière conjointe. S'en est suivi l'adoption d'un second [avis](#)² qui a été transmis au Ministre des Pouvoirs Locaux en mai 2024.

A l'aube d'un nouveau gouvernement et en vue d'une meilleure lisibilité, il nous semble aujourd'hui utile de rassembler dans un document unique les modifications que nous sollicitons au niveau du CDLD, de la loi organique des CPAS, et des règlements généraux de la comptabilité communale (RGCC) (communes et CPAS) et ce, en tenant compte de la récente [réforme](#)³ du CDLD et de la loi organique en matière de simplification administrative.

¹ <https://www.uvcw.be/e-gov/actus/art-8264>

² <https://www.uvcw.be/finances/actus/art-8916>

³ <https://www.uvcw.be/fonctionnement/actus/art-8968>

Les modifications réglementaires présentées dans ce document visent notamment à :

- supprimer le budget provisoire et le compte provisoire (CDLD, L1312-1, § 1, et L1312-2, § 2, et L.O. CPAS, art. 88, § 1, 88bis, 89 et 89ter) ;
- faciliter le recours aux fonds de réserve et aux provisions mais, dans le même temps, éviter tout abus en la matière en réinstaurant pour les communes la règle du tiers boni en lieu et place de l'exigence d'équilibre à l'exercice propre. Les plans de convergence sont de ce fait supprimés (CDLD, L 1314-1, RGCC, art. 3) ;
- supprimer l'obligation de dresser un inventaire en cas de directeur financier démissionnaire et réserver l'obligation de faire un compte de fin de gestion dans le cas où le directeur financier ne désigne pas lui-même son remplaçant (CDLD, L1124-22, § 3, L.O. CPAS, art. 46, § 6 et § 8, et RGCC, art. 81 et 82) ;
- conférer au directeur financier (et receveur régional), sous condition d'en contrôler l'action dans le cadre du système de contrôle interne, la compétence de passer des marchés publics, ou à défaut permettre au conseil de lui conférer délégation, dans quatre de ses compétences, à savoir le recouvrement amiable, le recouvrement forcé via huissier, les placements et les emprunts à court terme (CDLD, L1124-40, § 1, et L.O. CPAS, art. 46, § 2);
- prévoir une équivalence entre ce qui s'applique aux communes et aux CPAS en matière d'allocations transférées à l'exercice suivant (L.O. CPAS, art. 91, § 2)
- introduire la notion de « gestionnaire vérificateur » pour viser les factures (RGCC, art. 1, et art. 59) ;
- préciser que la limitation des crédits telle que définie dans l'article 11 du RGCC s'applique également dans le cadre des douzièmes provisoires (RGCC, art. 11) ;
- faciliter l'archivage électronique (RGCC, art. 35)
- passer d'une clôture mensuelle à une clôture trimestrielle de la comptabilité (RGCC, art. 35, § 6, et 76).
- simplifier l'envoi des factures (RGCC, art. 56)
- avoir, en matière d'engagement, la même délégation qu'en marchés publics (RGCC, art. 56) ;
- passer de 3 à 2 signatures pour la liste d'ordonnancement, et permettre à celle-ci d'être établie et signée électroniquement, à l'instar du mandatement (RGCC, art. 61)
- mettre à jour le contenu du compte de fin de gestion (RGCC, art. 84).

CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Art. L1124-22, par. 3 : absence justifiée - directeur financier faisant fonction

Afin de supprimer l'obligation de faire un compte de fin de gestion dans le cas où le directeur financier désigne lui-même son remplaçant, le conseil d'administration propose de supprimer l'alinéa 6 de cet article, paragraphe 3.

Ce paragraphe est dès lors réécrit comme suit :

« § 3. En cas d'absence justifiée, le directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un directeur financier faisant fonction, agréé par le collège. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le collège communal désigne un directeur financier faisant fonction.

Le directeur financier faisant fonction bénéficie de l'échelle barémique du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

L'article L1126-4 lui est applicable sauf en cas de désignation pour une durée de moins de trente jours.

Le directeur financier faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier.

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal ».

Art. L1124-40, par. 1 : missions

La question est posée de l'opportunité d'adapter le CDLD pour donner au directeur financier la compétence de passer des marchés publics dans quatre de ses compétences, à savoir le recouvrement amiable, le recouvrement forcé via huissier, les placements et les emprunts à court terme ou, à défaut, de prévoir la faculté pour le conseil de déléguer ses compétences, relativement à ces marchés, au directeur financier.

Dans la pratique, les directeurs financiers sont, de facto, amenés à conclure des conventions et marchés dans le cadre de leurs missions spécifiques ; ainsi, par exemple, les DF sont-ils amenés à conclure, sans pouvoir souffrir de délais de procédures des emprunts de trésorerie à court terme ou de procéder à des placements. Le besoin de terrain est bien présent mais la base légale manquante, il est donc nécessaire d'adapter la législation aux réalités de terrain.

Il y a toutefois lieu de considérer les risques liés ces pratiques étant donné le rôle de gardien de la légalité du directeur financier et la difficulté qu'il y a à le placer en situation de contrôleur – contrôlé.

A cet égard, il convient de rappeler que chaque commune, et chaque CPAS, doit légalement être doté d'un système de contrôle interne destiné à prévenir et gérer les risques, notamment de fraudes, de respect de la législation et des normes et plus généralement financier ; si le DF est un acteur important des systèmes de contrôle interne il n'est pas le seul acteur ni organe à pouvoir se voir confier un rôle de contrôle dans ce cadre et rien l'intégration dans le système de contrôle interne d'un contrôle des marchés passés par le DF dans le cadre de ses missions.

En conséquence, le conseil d'administration préconise que les compétences du directeur financier soient adaptées afin de sécuriser juridiquement les pratiques et d'adapter le cadre légal aux besoins de terrain, moyennant l'intégration de mesures de contrôle de l'action du directeur financier (ou receveur régional) dans le système de contrôle interne de la commune / du CPAS.

En ce sens, l'article L1124-40 du CDLD pourrait être adapté comme suit (v. aussi l'article 46 de la L.O. CPAS ci-après) :

« § 1. *Le directeur financier est chargé : (...)*

6. moyennant la définition et la mise en œuvre de mesures de contrôle de son action dans le cadre du système de contrôle interne, de choisir la procédure de passation, de fixer les conditions, d'engager la procédure, d'attribuer et d'assurer le suivi de l'exécution des marchés publics, de passer les marchés fondés sur un accord-cadre, de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, relatifs au recouvrement amiable de dettes, au recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice, aux placements et aux emprunts à court terme ».

Article L1222-3, par. 1 : choix du mode de passation - fixation des conditions des marchés

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de l'adaptation des compétences du DF visée au point précédent, l'article L1222-3, par. 1, al. 1^{er}, du CDLD devrait être adapté comme suit : « § 1. *Sans préjudice des marchés publics visés à l'article L1124-40, 6°, le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics ».*

Article L1222-4, par. 1 : engagement de la procédure, attribution et suivi

Il en irait de même de l'article L1222-4, par. 1^{er}, al. 1^{er} : « § 1. *Sans préjudice des marchés publics visés à l'article L1124-40, 6°, le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution. »*

Art. L1311-2 : allocation pour dépense facultative

La notion de dépense facultative n'existant plus, nous proposons de supprimer cet article : *«~~Toute allocation pour dépense facultative qui aura été réduite par l'autorité de tutelle, ne pourra être dépensée par le collège communal sans une nouvelle délibération du conseil communal qui l'y autorise~~».*

Article L1311-4 : dépassement des dépenses du budget et transfert

Jusqu'à présent, selon l'article 11 du RGCC, la limitation des crédits de dépenses s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique. La marge de manœuvre est dès lors relativement faible et, dans de nombreux cas, il faut attendre, quand elle est encore possible, la prochaine modification budgétaire pour pouvoir procéder aux engagements escomptés.

Pour avoir plus de souplesse budgétaire qu'actuellement tout en alignant les pratiques en commune et en CPAS, nous proposons non seulement de permettre les enveloppes en CPAS, à l'image de la pratique actuelle en commune, mais aussi d'envisager des ajustements internes en commune à l'instar de la pratique des CPAS.

Le conseil d'administration propose de fixer une ligne directrice, qui serait de permettre des ajustements internes en service ordinaire et uniquement sur les dépenses.

Dans le cadre du nouveau RGCC bruxellois⁴ et de son article 11 qui aborde la notion de limitation des crédits, cette limitation s'appliquera au total des crédits inscrits à la même fonction principale et au même groupe économique. La fonction principale concerne le premier chiffre du code fonctionnel (ex : 1. Administration générale, 7. Enseignement, culture, loisirs, cultes) tandis que le groupe économique se compose de deux chiffres ou lettres et représente les grands types de dépenses ou de recettes d'un budget communal (ex : 70. Dépenses de personnel, 60. Recettes de prestations).

Une des pistes à suivre pourrait donc être de se calquer sur cette même définition mais pour l'appliquer non pas à la définition d'enveloppe telle que définie à l'article 11 du RGCC mais bien à celle des ajustements internes, en notant que pour les CPAS, il conviendrait peut-être d'adapter cette disposition à leur réalité.

Il conviendra par ailleurs de veiller à une bonne articulation entre les dispositions légales qui prévoient la notion d'enveloppe dans le cadre de l'article 11 du RGCC et celles qui prévoient la notion d'ajustement interne avec, a priori, un champ d'action élargi à celui de l'enveloppe.

Compte tenu de ce qui précède et sachant que la réflexion demande encore à être approfondie, l'article L1311-4 du CDLD pourrait par exemple être réécrit comme suit et ce, en veillant à mettre cet article en concordance avec l'article 11 du RGCC :

« § 1. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception de ceux relatifs aux dépenses prélevées d'office et ce, en tenant compte du caractère limitatif des crédits tel que défini dans le Règlement général de la comptabilité communale.

~~—et—~~Aucun transfert de crédit budgétaire ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le collège peut effectuer des ajustements internes de crédit pour autant que ces derniers n'influencent pas le résultat budgétaire à l'exercice propre. Il en informe le conseil communal à sa plus proche séance. Si l'ajustement interne a lieu après le dernier conseil communal de l'année, la liste des crédits transférés sera annexée au compte.

⁴ A.G.R.B.C. 23.6.2022 portant le Règlement général de la comptabilité des communes, M.B., 8.7.2022.

Les ajustements internes de crédits s'appliquent, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits inscrits à la même fonction principale et au même groupe économique et sont repris, le cas échéant, dans la prochaine modification budgétaire.

§ 2. ~~Néanmoins,~~ Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations sont grevées d'engagements régulièrement et effectivement contractés en faveur des créanciers de la commune, la partie d'allocation nécessaire pour solder la dépense est transférée à l'exercice suivant par décision du collège communal, qui sera annexée au compte de l'exercice clos.

Il peut être disposé des allocations ainsi transférées sans nouvelle intervention du conseil communal ».

Art. L1312-1, par. 1 : compte budgétaire provisoire - règlement des comptes annuels

En vue de diminuer la charge administrative, le conseil d'administration propose de supprimer l'établissement d'un compte provisoire en supprimant le paragraphe 1 de cet article :

« ~~§ 1. Le collège communal se réunit chaque année durant le mois de février au plus tard pour arrêter le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent qui reprend la situation des droits constatés nets, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre de l'exercice précédent.~~ »

Le compte provisoire ne s'avère pas indispensable pour le reporting exigé par l'Institut des Comptes nationaux (ICN). Tant en Flandre qu'à Bruxelles, ce dernier se base sur le reporting trimestriel pour établir un premier état des lieux des comptes des communes de l'année écoulée. Une telle pratique pourrait également être facilement mise en place pour les communes wallonnes, ces dernières étant par ailleurs déjà tenues de rendre ces reportings trimestriels. Il conviendrait d'insister sur la nécessité de transmettre dans les délais ce reporting trimestriel en contrepartie de la suppression du compte budgétaire provisoire.

Celle-ci demandera par ailleurs l'adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des budgets, des comptes et des données statistiques par les communes, les provinces et toute autre institution locale wallonne faisant partie du périmètre S1313 des administrations publiques locales.

Art. L1312-2 : vote du budget

En vue de diminuer la charge administrative, le conseil d'administration propose de supprimer l'établissement d'un budget provisoire en adaptant cet article comme suit :

« ~~§1 Le collège communal se réunit chaque année durant le mois de septembre au plus tard pour arrêter le budget initial provisoire de l'exercice suivant.~~

§2 Le conseil communal se réunit chaque année durant le mois de décembre au plus tard pour délibérer sur le budget initial ~~définitif~~ des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant ».

Le budget provisoire ne s'avère pas indispensable pour le reporting exigé par l'Institut des Comptes nationaux. Tant pour les communes flamandes et bruxelloises que pour les communes wallonnes d'ailleurs, l'ICN se base sur les comptes annuels pour établir l'état des lieux des comptes de l'année écoulée. Par conséquent, ces budgets provisoires ne sont d'aucune utilité pour l'ICN et il nous revient qu'ils ne seraient d'ailleurs pas transmis à ce dernier. Or, c'était cet argument qui avait été avancé par la Région wallonne pour instaurer la mise en place de ces budgets provisoires en 2014.

La suppression du budget provisoire demandera par ailleurs l'adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des budgets, des comptes et des données statistiques par les communes, les provinces et toute autre institution locale wallonne faisant partie du périmètre S1313 des administrations publiques locales.

Art. L1313-1 : droit de consultation des budgets et des comptes

Afin de moderniser la consultation des budgets et des comptes et compte tenu des modifications apportées à cet article par le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, nous proposons de réécrire l'article L1313-1 comme suit :

« Les budgets, les modifications budgétaires et les comptes sont disponibles déposés à la maison l'administration communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiches et sur le site internet de la commune apposées à la diligence du collège communal dans le mois qui suit l'adoption des budgets, des modifications budgétaires et des comptes par le conseil communal. La durée de l'affichage et de la publication sur le site internet ne peut être inférieure à dix jours

En outre, les budgets, les modifications budgétaires, les comptes ainsi qu'une synthèse des budgets, des modifications budgétaires et des comptes sont publiés par la commune sur son site internet dès leur approbation par l'autorité de tutelle. La synthèse est publiée selon un format standardisé défini par le Gouvernement. La durée de la publication ne peut être inférieure à six ans. »

Art. L1314-1 : interdiction de déficit et d'équilibre/boni fictif - plan de convergence à défaut d'équilibre

Le conseil d'administration propose de réinstaurer la règle du tiers boni en lieu et place de l'exigence d'équilibre à l'exercice propre. Afin de réinstaurer cette règle telle qu'elle était d'application avant 2014, nous proposons de supprimer les paragraphes 2 et suivants de cet article L1314-1⁵. Les plans de convergence,

⁵ L-1314-1 : § 1. En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif.

§ 2. A défaut d'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire, les communes présentent un plan de convergence au Gouvernement dans les trois mois à compter de l'arrêté de l'autorité de tutelle précisant que la commune est soumise à plan de convergence. A défaut, les documents budgétaires ultérieurs ne sont pas approuvés par l'autorité de tutelle.

Ce plan de convergence prévoit le retour à l'équilibre à l'exercice propre dans les trois ans et les mesures prises pour retrouver cet équilibre.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, l'exercice propre du service ordinaire des budgets communaux peut présenter un déficit au cours des exercices 2020, 2021 et 2022 découlant expressément de l'impact de la crise COVID-19.

Le déficit en 2020 sera au maximum de trois pour cent du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il sera calculé lors de chaque modification budgétaire 2020.

Le déficit en 2021 sera au maximum de cinq pour cent du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il sera calculé lors du budget initial 2021 et de chaque modification budgétaire 2021.

Le déficit en 2022 est au maximum de cinq pour cent du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il est calculé lors du budget initial 2022 et de chaque modification budgétaire 2022.

§ 4. Au cours des exercices 2020 et 2021, à défaut d'équilibre global au service ordinaire, tel que défini à l'article L1314-1, par. 1^{er}, découlant expressément de l'impact de la crise COVID-19, toutes les communes, y compris celles déjà sous plan de gestion, peuvent solliciter une aide financière du Gouvernement.

Cette aide est subordonnée à la présentation d'un plan de gestion spécifique COVID-19 qui devra d'abord prévoir le retour à l'équilibre global du service ordinaire durant l'année où l'aide financière susvisée est obtenue, et ensuite prévoir le retour à l'équilibre de l'exercice propre du service ordinaire au plus tard au budget initial de l'exercice 2022.

Cette aide consiste en un prêt via le Centre régional d'aide aux communes, pour lequel la Région prend en charge la totalité des charges d'intérêts.

Dans pareil cas, il est dérogé à l'art. L1314-1, par. 2, et les communes concernées ne doivent pas présenter un plan de convergence.

§ 5. Au cours des exercices 2020 et 2021, les fonds de réserve ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, pourront être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire comme s'il s'agissait de provisions.

Lesdits fonds seront rapatriés dans la fonction ad hoc s'ils ont un usage déjà défini ou simplement dans la fonction « 000 Recettes générales » s'ils servent à équilibrer l'exercice propre du service ordinaire.

§ 6. Au cours des exercices 2020 et 2021, il sera admis que les dépenses spécifiques de relance en lien direct avec la crise sanitaire inscrites au service ordinaire soient financées via un emprunt et via le rapatriement de fonds de réserve extraordinaires dans l'exercice propre du service ordinaire comme s'il s'agissait de provisions.

Le montant maximum autorisé du total cumulé de l'emprunt et du rapatriement de fonds de réserve extraordinaires pour l'ensemble des années 2020 et 2021 est de 100 euros par habitant.

La durée d'amortissement de l'emprunt est fixée à un maximum de 20 ans.

Dans pareil cas, l'emprunt est d'abord inscrit comme il se doit au service extraordinaire et transféré dans la fonction ad hoc du service ordinaire comme s'il s'agissait d'une provision.

§ 7. Pour l'exercice 2022, les fonds de réserve ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, peuvent être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire pour équilibrer cet exercice propre du service ordinaire, comme s'il s'agissait de provisions.

Les fonds visés à l'alinéa 1^{er} sont rapatriés soit dans la fonction ad hoc s'ils ont un usage défini, soit dans la fonction « 000 Recettes générales ».

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, il est également permis de constituer des provisions à partir des montants ainsi rapatriés.

§ 8. Au cours de l'exercice 2022, à défaut d'équilibre global au service ordinaire, défini au paragraphe 1^{er}, découlant de l'impact de la crise COVID-19, toutes les communes, y compris celles déjà sous plan de gestion, peuvent solliciter une aide financière du Gouvernement.

qui relevaient du paragraphe 2 de cet article L1314-1 et que les communes sont tenues de présenter à la Région lorsqu'elles ne sont pas à l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire, sont de ce fait supprimés. Si la notion de tiers boni est présente dans le CDLD à travers l'article L3311-2 qui a trait aux plans de gestion⁶, il faut savoir que cette règle d'équilibre dite du tiers boni n'était pas inscrite en tant que telle dans le CDLD avant 2014.

A l'époque, c'était uniquement l'article L1314-1, par. 1, qui faisait force de loi et qui stipulait, tout comme aujourd'hui, qu'« *En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs* ». Cette interdiction de déficit doit s'entendre au niveau de l'exercice global. C'est à travers la circulaire budgétaire que cette règle du tiers boni était édictée aux communes. Ainsi, dans la circulaire budgétaire relative à l'année 2013, le Ministre des Pouvoirs locaux indiquait « *La règle du tiers boni est un signal d'alerte devant une situation financière en voie de dégradation. Par principe, il est indispensable de veiller au strict respect de ce principe (...). Respecte la règle du tiers boni la commune dont le budget de l'exercice x présente à son exercice proprement dit un mali qui est strictement inférieur au tiers du montant constitué du boni présumé au 31 décembre x-1 majoré du fonds de réserve sans affectation spéciale existant au 31 décembre x-1 (art. L3311-2 du CDLD)* ».

Si le respect de cet équilibre à l'exercice propre semble de prime abord un objectif louable, il ne demeure pas moins difficile à atteindre et peut s'avérer, à moyen terme, moins pertinent qu'un objectif d'équilibre à atteindre sur l'ensemble de la mandature dans une perspective, partagée par tous, de travailler dans une logique de pluri-annualité.

Par ailleurs, au fil des années, différents mécanismes ont été mis en place, dont certains en période de crise, pour faciliter l'atteinte de cet objectif d'équilibre à l'exercice propre ou pour pouvoir y déroger temporairement. Nous pensons ici à la technique du crédit spécial de recettes, à l'inscription de la cotisation pension de responsabilisation aux exercices antérieurs, à la possibilité d'emprunter pour des dépenses ordinaires dans le cadre d'une politique de relance, à la possibilité d'atteindre un certain pourcentage de déficit à l'exercice propre, au rapatriement des fonds propres à l'exercice propre. Or, certaines de ces techniques vont elles-mêmes à l'encontre des règles qui garantissent que les communes maintiennent une situation financière saine, contrairement aux autres niveaux de pouvoir. Nous pensons ici tout particulièrement aux mécanismes qui permettent de déroger à la règle d'or, cette dernière empêchant les communes de s'endetter pour couvrir des dépenses quotidiennes.

Cette aide est subordonnée à la présentation d'un plan de gestion spécifique COVID-19 qui prévoit d'abord le retour à l'équilibre global du service ordinaire durant l'année où l'aide financière susvisée est obtenue, et ensuite prévoit le retour à l'équilibre de l'exercice propre du service ordinaire au plus tard au budget initial de l'exercice 2023.

Cette aide consiste en l'octroi d'un prêt via le Centre régional d'aide aux communes, pour lequel la Région prend en charge la totalité des charges d'intérêts.

Dans pareil cas, il est dérogé au paragraphe 2, et les communes concernées ne présentent pas un plan de convergence.

§ 9. Par dérogation au paragraphe 2, l'exercice propre du service ordinaire des budgets communaux peut présenter un déficit au cours de l'exercice 2023.

Le déficit en 2023 sera au maximum de deux pour cent du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il sera calculé lors du budget initial 2023 et de chaque modification budgétaire 2023.

§ 10. Au cours de l'exercice 2023, les fonds de réserve ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, peuvent être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire pour équilibrer cet exercice propre du service ordinaire, comme s'il s'agissait de provisions.

Les fonds sont rapatriés soit dans la fonction ad hoc s'ils ont un usage défini, soit dans la fonction « 000 Recettes générales ».

Des provisions peuvent être constituées à partir des montants ainsi rapatriés.

§ 11. Au cours de l'exercice 2024, les fonds de réserve ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, peuvent être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire pour équilibrer cet exercice propre du service ordinaire, comme s'il s'agissait de provisions.

Les fonds sont rapatriés soit dans la fonction ad hoc s'ils ont un usage défini, soit dans la fonction « 000 Recettes générales ».

Il est également permis de constituer des provisions à partir des montants ainsi rapatriés ».

⁶ Le Gouvernement peut imposer à toute commune ou à toute province qui, en application de l'article 2, § 2, du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, a obtenu un prêt d'aide extraordinaire à long terme, avec intervention régionale d'arrêter un plan de gestion lorsque le déficit à l'exercice propre excède le tiers du boni global présumé au 31 décembre de l'année précédente, éventuellement majoré du fonds de réserve ordinaire sans affectation spécifique constitué antérieurement.

Il nous semble dès lors préférable d'en revenir aux fondamentaux en restaurant la règle du tiers boni plutôt que de recourir à des mécanismes que nous jugeons, pour certains, plus risqués. Ceci permettra dans le même temps d'adapter le mode d'utilisation des fonds de réserve et des provisions (cf. plus loin). A noter que cette réinstauration n'empêche pas de garder l'équilibre à l'exercice propre comme un indicateur de la bonne santé financière de la commune, mais cela ne doit plus être une obligation stricte à respecter en tant que telle.

LOI ORGANIQUE DES CPAS

Art. 46, par. 2 : missions du directeur financier

Dans le point 1°, afin d'aligner la terminologie avec celle utilisée dans le règlement eIDAS, les mots "courrier" sont remplacés par "envoi". Ainsi, ce point est réécrit comme suit : « § 2. Le directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes du centre.

En vue du recouvrement des créances certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le conseil de l'action sociale. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le conseil de l'action sociale que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par ~~courrier~~ envoi recommandé. Le centre public d'action sociale peut imputer des frais administratifs pour cet ~~courrier~~ envoi recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. »

Par ailleurs, la question se pose de l'opportunité d'adapter la loi organique pour donner au directeur financier la compétence de passer des marchés publics dans quatre de ses compétences, à savoir le recouvrement amiable, le recouvrement forcé via huissier, les placements et les emprunts à court terme, ou de prévoir, à défaut, la faculté pour le conseil de l'action sociale de déléguer ses compétences, relativement à ces marchés, au directeur financier.

Dans la pratique, les directeurs financiers sont, de facto, amenés à conclure des conventions et marchés dans le cadre de leurs missions spécifiques ; ainsi, par exemple, les DF sont-ils amenés à conclure, sans pouvoir souffrir de délais de procédures des emprunts de trésorerie à court terme ou de procéder à des placements. Le besoin de terrain est bien présent mais la base légale manquante, il est donc nécessaire d'adapter la législation aux réalités de terrain.

Il y a toutefois lieu de considérer les risques liés ces pratiques étant donné le rôle de gardien de la légalité du directeur financier et la difficulté qu'il y a à le placer en situation de contrôleur – contrôlé.

A cet égard, il convient de rappeler que chaque commune, et chaque CPAS, doit légalement être doté d'un système de contrôle interne destiné à prévenir et gérer les risques, notamment de fraudes, de respect de la législation et des normes et plus généralement financier ; si le DF est un acteur important des systèmes de contrôle interne il n'est pas le seul acteur ni organe à pouvoir se voir confier un rôle de contrôle dans ce cadre et rien l'intégration dans le système de contrôle interne d'un contrôle des marchés passés par le DF dans le cadre de ses missions.

En conséquence, et en cohérence avec la règle communale, le conseil d'administration préconise que les compétences du directeur financier soient adaptées afin de sécuriser juridiquement les pratiques et d'adapter le cadre légal aux besoins de terrain, moyennant l'intégration de mesures de contrôle de l'action du directeur financier (ou receveur régional) dans le système de contrôle interne de la commune / du CPAS.

Dans le cas de la loi organique, l'article 46, par. 2, pourrait ainsi être adapté comme suit (v. aussi l'art. L1124-40 CDLD ci-avant) :

« § 2. Le directeur financier est chargé : (...)

10° moyennant la définition et la mise en œuvre de mesures de contrôle de son action dans le cadre du système de contrôle interne, de choisir la procédure de passation, de fixer les conditions, d'engager la procédure, d'attribuer et d'assurer le suivi de l'exécution des marchés publics, de passer les marchés fondés sur un accord-cadre, de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, relatifs au recouvrement amiable de dettes, au recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice, aux placements et aux emprunts à court terme ».

Art. 46, par. 6 : absence justifiée - directeur financier faisant fonction

Afin de supprimer l'obligation de faire un compte de fin de gestion dans le cas où le directeur financier désigne lui-même son remplaçant, le conseil d'administration propose de supprimer le dernier alinéa de cet article, par. 6 :

« § 6. En cas d'absence justifiée, le directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus un directeur financier faisant fonction agréé par le conseil de l'action sociale ou le bureau permanent. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence. Dans les autres cas, le bureau permanent désigne un directeur financier faisant fonction.

Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

Les dispositions relatives à la prestation de serment lui sont applicables sauf si le directeur financier faisant fonction est désigné pour une durée de moins de trente jours.

Le directeur financier faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier. Le directeur financier faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire. S'il est choisi parmi les agents du centre, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du président. »

Art. 46, par. 7 : agents spéciaux

Nous proposons de supprimer ce paragraphe⁷ relatif aux agents spéciaux de recettes car nous ne voyons pas dans quel cas le recours à des agents spéciaux de recettes s'applique. Disposer de la possibilité d'avoir des agents simples semble suffisant.

⁷ **Art. 46, § 7 :** « § 7. La responsabilité du directeur financier ne s'étend pas aux recettes que le conseil de l'action sociale juge nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux ; ces agents sont responsables des recettes dont le recouvrement leur est confié ; ils sont, pour ce qui concerne le recouvrement de ces recettes, soumis aux mêmes obligations que le directeur financier.

Les agents spéciaux sont soumis aux mêmes règles que les directeurs financiers pour ce qui concerne le serment, le remplacement, l'établissement du compte de fin de gestion (...).

Ils ne peuvent effectuer aucune opération de dépense sur les comptes qu'ils gèrent.

Les recettes réalisées sont versées au moins tous les quinze jours, au directeur financier, le dernier versement de l'exercice étant effectué le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

Lors de chaque versement, l'agent spécial transmet au directeur financier la liste détaillée des imputations budgétaires, des montants versés et des redevables correspondants.

Les comptes de l'agent spécial, accompagnés des pièces justificatives, sont soumis à la vérification et au visa du conseil de l'action sociale.

Ils sont ensuite transmis au directeur financier avec toutes les pièces justificatives pour être annexés au compte budgétaire.

L'article 93 est, mutatis mutandis, applicable à l'agent spécial.

Le conseil de l'action sociale peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents du centre public d'action sociale de l'engagement et du paiement de menues dépenses et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi.

Les menues dépenses s'effectuent sur base d'une provision dont le Gouvernement détermine les modalités de constitution et d'utilisation.

Les agents visés à l'alinéa 9 ne sont pas astreints aux obligations imposées aux agents spéciaux visés à l'alinéa 1^{er}.

Ils versent au directeur financier au moins tous les quinze jours le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire ».

Art. 46, par. 8 : compte de fin de gestion

Afin d'adapter le paragraphe de cet article à la suppression de l'obligation de faire un compte de fin de gestion dans le cas où le directeur financier désigne lui-même son remplaçant ainsi qu'à la suppression des agents spéciaux (cf. ci-dessus), nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit :

« Un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier ~~ou l'agent spécial visé au paragraphe 7~~ cesse définitivement d'exercer ses fonctions, ~~ou lorsque le directeur financier faisant fonction visé au paragraphe 6 cesse ses fonctions.~~

Le compte de fin de gestion, accompagné s'il y a lieu des observations du titulaire ou de celles de ses ayants droit s'il est décédé, est soumis au conseil de l'action sociale qui l'arrête, et déclare le comptable quitte ou fixe un débet.

La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté, est notifiée par **envoi recommandé au comptable, ou en cas de décès à ses ayants droit, par les soins du conseil de l'action sociale, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet** ».

Art. 84, par. 1^{er} : choix du mode de passation - fixation des conditions des marchés

En corollaire avec l'article 46, par. 2, il convient d'adapter l'article 84, par. 1^{er}, de la loi organique comme suit : « **Sans préjudice des marchés visés à l'article 46, par. 2, 10^o, le conseil de l'action sociale choisit la procédure de passation des marchés publics, en fixe les conditions, engage la procédure, les attribue, assure le suivi de leur exécution et peut leur apporter toute modification en cours d'exécution** ».

Art. 87bis : liste des dépenses à payer d'urgence

Nous proposons d'une part de supprimer l'obligation de faire signer la liste des dépenses par les membres présents car, dans la pratique, cette procédure n'est pas appliquée et d'autre part, d'actualiser les termes utilisés et de recourir à une terminologie neutre permettant la digitalisation. Il est dès lors proposé de réécrire l'article 87bis comme suit :

« Dans tous les cas où le paiement de ~~dépense sociale l'aide sociale ou du minimum de moyens d'existence~~ s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ~~de la dépense sociale l'aide sociale ou du minimum de moyens d'existence~~ établit, séance tenante, la liste des dépenses, qui, **signée par les membres présents, vaut ordonnancement et fera partie du procès-verbal. Expédition de** Cette liste, signée par le président et le directeur général, constitue mandat de paiement ».

Art. 88, par. 1^{er} : vote du budget

En vue de diminuer la charge administrative, nous proposons de supprimer l'établissement d'un budget provisoire et d'adapter le début du paragraphe 1^{er} de cet article⁸ comme suit :

« ~~Le Bureau permanent se réunit chaque année durant le mois de septembre au plus tard pour arrêter le budget initial provisoire de l'exercice suivant.~~

Le Conseil de l'action sociale se réunit chaque année durant le mois d'octobre au plus tard pour arrêter le budget initial **définitif** de l'exercice suivant (...) ».

⁸ Art. 88, § 1^{er} : « ~~Le Bureau permanent se réunit chaque année durant le mois de septembre au plus tard pour arrêter le budget initial provisoire de l'exercice suivant.~~

Le Conseil de l'action sociale se réunit chaque année durant le mois d'octobre au plus tard pour arrêter le budget initial **définitif** de l'exercice suivant. Sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le Conseil de l'action sociale arrête également le budget de chaque hôpital dépendant du centre.

Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, § 5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ces budgets.

Le conseil de l'action sociale doit statuer dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la proposition du comité de gestion, à défaut de quoi, le conseil est réputé avoir approuvé ladite proposition.

Le conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du centre public d'action sociale et spécialement les traitements et pensions du président, du directeur général, du directeur financier et des membres du personnel, ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours, les dépenses d'aide sociale, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le centre et les frais afférents à la comptabilité du centre.

Le conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du centre public d'action sociale ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs ».

Le budget provisoire ne s'avère pas indispensable pour le reporting exigé par l'Institut des Comptes nationaux. Tant pour les CPAS flamands et bruxellois que pour les CPAS wallons, l'ICN se base sur les comptes annuels pour établir l'état des lieux des comptes de l'année écoulée. Par conséquent, ces budgets provisoires ne sont d'aucune utilité pour l'ICN et il nous revient qu'ils ne seraient d'ailleurs pas transmis à ce dernier. Or, c'était cet argument qui avait été avancé par la Région wallonne pour instaurer la mise en place de ces budgets provisoires en 2014.

La suppression du budget provisoire demandera par ailleurs l'adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des budgets, des comptes et des données statistiques par les centres publics d'action sociale et toute autre institution locale wallonne faisant partie du périmètre S1313 des administrations publiques locales.

Art. 88bis : transmission du budget initial provisoire, du budget initial définitif et des modifications budgétaires

Puisque nous proposons de supprimer le budget initial provisoire pour les CPAS, il convient d'adapter l'article 88bis comme suit : « Les CPAS transmettent ~~leur budget initial provisoire,~~ leur budget initial ~~définitif~~ ainsi que toute modification budgétaire au Gouvernement selon les modalités arrêtées par ce dernier ».

Art. 89 : compte budgétaire provisoire - règlement des comptes annuels

En vue de diminuer la charge administrative, nous proposons de supprimer l'établissement d'un compte provisoire en supprimant le premier alinéa de cet article :

~~« Le Bureau permanent se réunit chaque année durant le mois de février au plus tard pour arrêter le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent qui reprend la situation des droits constatés nets, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre de l'exercice précédent.~~

Le Conseil de l'action sociale se réunit chaque année durant le mois de mai au plus tard pour arrêter les comptes de l'exercice précédent. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'action sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions. Il arrête également chaque année les comptes de l'exercice précédent de chacun des hôpitaux gérés par celui-ci au cours d'une séance qui a lieu avant le 1er juin. Au cours de la séance pendant laquelle le conseil arrête lesdits comptes, le président rend compte de la situation du centre et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'État dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. Le rapport annuel est transmis à chacun des conseillers, en même temps que les comptes, mais à l'exclusion des pièces justificatives, au moins sept jours avant la séance ».

Le compte provisoire ne s'avère pas indispensable pour le reporting exigé par l'Institut des Comptes nationaux. Tant en Flandre qu'à Bruxelles, ce dernier se base sur le reporting trimestriel pour établir un premier état des lieux des comptes de l'année écoulée. Une telle pratique pourrait également être facilement mise en place pour les CPAS wallons, ces derniers étant par ailleurs déjà tenus de rendre ces reportings trimestriels. Il conviendrait d'insister sur la nécessité de transmettre dans les délais ce reporting trimestriel en contrepartie de la suppression du compte budgétaire provisoire.

La suppression du compte budgétaire provisoire demandera par ailleurs l'adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des

budgets, des comptes et des données statistiques par les centres publics d'action sociale et toute autre institution locale wallonne faisant partie du périmètre S1313 des administrations publiques locales.

Art. 89ter : transmission du compte budgétaire provisoire et des comptes annuels

Puisque nous proposons de supprimer le compte budgétaire provisoire pour les CPAS, il convient d'adapter l'article 89ter comme suit : « *Les CPAS transmettent ~~leur compte budgétaire provisoire et leurs comptes annuels au Gouvernement selon les modalités arrêtées par ce dernier~~ ».*

Art. 91, par. 1 et 2 : ajustement interne de crédit

En ce qui concerne cet article, il convient d'un part de tenir compte de nos propositions ci-dessus concernant l'article L1311-4, paragraphe 1 du CDLD et d'autre part d'être cohérent avec l'article 11 du RGCC tel qu'applicable aux CPAS.

En outre, au paragraphe 2 de cet article 91, afin de le rendre équivalent à la disposition qui prévaut pour les communes (cf. article L1311-4, § 2 du CDLD), nous proposons de supprimer les termes « *et des autorités de tutelle* » à la fin de l'alinéa 2.

Enfin, en ce qui concerne les ajustements internes, nous proposons de fixer comme ligne directrice de permettre des ajustements internes en service ordinaire et uniquement sur les dépenses.

Dans le cadre du nouveau RGCC bruxellois et de son article 11 qui aborde la notion de limitation des crédits, cette limitation s'appliquera au total des crédits inscrits à la même fonction principale et au même groupe économique. La fonction principale concerne le premier chiffre du code fonctionnel (ex : 1. Administration générale, 7. Enseignement, culture, loisirs, cultes) tandis que le groupe économique se compose de deux chiffres ou lettres et représente les grands types de dépenses ou de recettes d'un budget communal (ex : 70. Dépenses de personnel, 60. Recettes de prestations).

Une des pistes à suivre pourrait donc être de se calquer sur cette même définition mais pour l'appliquer non pas à la définition d'enveloppe telle que définie à l'article 11 du RGCC mais bien à celle des ajustements internes, en notant que, pour les CPAS, il conviendrait peut-être d'adapter cette disposition à leur réalité.

Il conviendra par ailleurs de veiller à une bonne articulation entre les dispositions légales qui prévoient la notion d'enveloppe dans le cadre de l'article 11 du RGCC et celles qui prévoient la notion d'ajustement interne avec, a priori, un champ d'action élargi à celui de l'enveloppe.

Compte tenu de ce qui précède et sachant que la réflexion demande encore à être approfondie, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 91 de la loi organique pourraient par exemple être réécrits comme suit :

« §1. Aucun engagement, imputation ou mise en paiement d'une dépense ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au paragraphe 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88, par. 2.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception de ceux relatifs aux ~~des~~ dépenses prélevées d'office et aux dépenses d'aide sociale individuelle et ce, en tenant compte du caractère limitatif des crédits tel que défini dans le Règlement général de la comptabilité communale adapté aux CPAS.

Aucun transfert de crédit budgétaire ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits pour autant que ces derniers n'influencent pas le résultat budgétaire à l'exercice propre au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. Les ajustements internes de crédit s'appliquent, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits inscrits à la même fonction principale et au même groupe économique et sont repris, le cas échéant, dans la prochaine

~~modification budgétaire. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.~~

~~Forment une enveloppe budgétaire les allocations portées aux différents articles qui ont la même nature économique dans un même code fonctionnel, la nature économique étant identifiée par les deux premiers chiffres du code économique.~~

§2. Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations sont grevées d'engagements régulièrement et effectivement contractés en faveur des créanciers du centre, la partie d'allocation nécessaire pour solder la dépense est transférée à l'exercice suivant par décision du conseil de l'action sociale qui sera annexée au compte de l'exercice clos.

~~Il peut être disposé des allocations ainsi transférées sans nouvelle intervention du conseil de l'action sociale et des autorités de tutelle. »~~

Art. 93, par. 3 – vérification de l'encaisse

Il est proposé d'insérer le mot « envoi » avant le mot « recommandé » afin d'aligner la terminologie utilisée avec celle du règlement eIDAS.

Le paragraphe serait dès lors réécrit comme suit : « Lorsque la vérification de l'encaisse fait apparaître un déficit à la suite d'un vol ou d'une perte, le conseil de l'action sociale invite le directeur financier, par **envoi recommandé**, à verser une somme équivalente dans la caisse du centre. Cette invitation est précédée par une décision du conseil de l'action sociale établissant si et dans quelle mesure le directeur financier doit être tenu pour responsable du vol dont le directeur financier n'est pas à l'origine ou de la perte, et fixant le montant du déficit en résultant qu'il appartient de solder; une expédition de cette décision est annexée à l'invitation qui lui est faite de payer. »

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE (RGCC) ET RGC APPLICABLE AUX CPAS (RGC CPAS)

Toutes les modifications proposées aux dispositions du RGCC qui sont applicables aux CPAS valent pour les CPAS mutadis mutandis. Si cela devait ne pas être le cas, cela sera précisé en regard de l'article concerné.

Art. 1, 16 ° et suivants : définitions

Nous proposons de réécrire le point 16 ° comme suit : « Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par : (...) 16° le Ministre: le Ministre des **Pouvoirs Locaux Affaires intérieures.**»

Par ailleurs, nous proposons d'introduire la notion de « gestionnaire vérificateur » dans le RGCC en nous basant sur la définition reprise pour cette notion dans le nouveau Règlement général de la comptabilité des communes en Région bruxelloise qui n'est pas encore entièrement entré en vigueur⁹.

Dès lors, il convient d'ajouter en fin d'article le point suivant : « **17° "gestionnaire vérificateur": l'agent instrumentant le dossier permettant de préparer l'imputation comptable d'une facture, qui, par son visa, atteste de l'adéquation des factures de fournitures reçues, services prestés ou travaux exécutés avec l'objet, la nature, les quantités, le prix et la destination prévus dans la commande des fournitures, services ou travaux** ».

Nouvel article à numéroter et à insérer après l'article 2 du RGCC : digitalisation

Afin d'adapter la comptabilité à la digitalisation, nous proposons de nous inspirer de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 et d'insérer le nouvel article suivant :

⁹ A.R.G.B.C 23.6.2022 portant le Règlement général de la comptabilité des communes, M.B., 8.7.2022.

« § 1^{er}. Le présent arrêté s'applique sans préjudice de toute législation relative à la numérisation de la comptabilité, de la facturation, des signatures ou de tout autre document officiel.

§ 2. Chaque commune dispose du libre choix de tenir sa comptabilité soit sur support papier, soit sur support électronique, ou en combinant les deux supports. Il en est de même pour toutes les obligations qui en découlent, que ce soit au niveau du traitement de données, de la transmission de données, de la conservation de données ou de la présentation de données ».

Art. 3 : fonds de réserve, provisions et prélèvements

L'article 3, par. 1, empêche de rapatrier un fonds de réserve dans l'exercice proprement dit et oblige à le faire uniquement dans le résultat global, et systématiquement dans le service auquel il appartient.

Le paragraphe 2 de cet article interdit quant à lui de constituer une provision et de l'utiliser au cours du même exercice.

Toutefois, depuis le covid, des assouplissements budgétaires sont intervenus sur ce point via la modification de l'article L1314-1 du CDLD.

Le paragraphe 5 suivant a été ajouté à cet article pour les exercices 2020 et 2021 :

« Article L1314-1, § 5 : Au cours des exercices 2020 et 2021, les fonds de réserve ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, pourront être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire comme s'il s'agissait de provisions.

Lesdits fonds seront rapatriés dans la fonction ad hoc s'ils ont un usage déjà défini ou simplement dans la fonction « 000 Recettes générales » s'ils servent à équilibrer l'exercice propre du service ordinaire ».

Des paragraphes complémentaires (à savoir les 7, 10 et 11) ont été ajoutés à cet article L1314-1 pour accorder également cette souplesse pour les exercices 2022, 2023 et 2024. A cette occasion, un assouplissement supplémentaire a été accordé, à savoir la permission de constituer des provisions à partir des montants ainsi rapatriés.

Afin de pouvoir utiliser au mieux l'argent disponible sous forme de fonds de réserve ou de provisions et de pérenniser ainsi ces mesures d'assouplissement, nous proposons de supprimer cet article 3 :

~~*« § 1. Un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit et d'un budget mais uniquement dans le résultat global par la fonction 060 et systématiquement dans le service auquel il appartient.*~~

~~*§ 2. Il est interdit de constituer une provision et de l'utiliser au cours du même exercice. Il est également interdit de mélanger prélèvements et provisions. Ceci confond irrégulièrement les deux notions et change la nature des crédits concernés, en totale infraction avec les articles 7 et 8 du présent règlement ».*~~

Il nous semble toutefois qu'une telle mesure doit s'accompagner dans le même temps de la réinstauration de la règle du tiers boni (cf. ci-dessus), ce qui garantit une certaine modération dans l'utilisation des fonds de réserve.

Si notre proposition devait ne pas être retenue, nous demandons qu'à tout le moins, afin de simplifier la lecture de cet article 3, la dernière phrase du paragraphe 2, à savoir « Ceci confond irrégulièrement les deux notions et change la nature des crédits concernés, en totale infraction avec les articles 7 et 8 du présent règlement » soit supprimée.

Art. 4, al. 1 : procès-verbaux

En vue de prévoir la digitalisation et d'actualiser l'article à la pratique actuelle, nous proposons de réécrire cet article comme suit :

« *Tous les procès-verbaux du conseil et du collège sont immédiatement ~~accessibles~~ ~~notifiés~~ au directeur financier. ~~Toutes les délibérations ayant une incidence financière sont immédiatement communiquées au directeur financier.~~*

Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier ».

Art. 6 : comptes financiers

En vue de prévoir la digitalisation, nous proposons de réécrire l'article comme suit : « *Les comptes financiers sont ouverts au nom de la commune par le directeur financier après accord du collège. Ils sont gérés par le directeur financier et ~~les informations lui sont directement accessibles la correspondance lui est directement adressée~~* ».

Art. 11 : caractère limitatif des crédits

Afin de préciser que les dispositions prévues par l'article 11 s'appliquent aussi dans le cadre des douzièmes provisoires, nous proposons d'ajouter un paragraphe 2 à cet article, qui serait rédigé comme suit :

« *§ 1. Les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office.*

La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique.

Les crédits de dépenses relatifs à l'enregistrement de non-valeurs ne provoquant aucun décaissement peuvent être considérés comme non limitatifs.

§ 2. Les dispositions relatives au paragraphe 1 de cet article s'appliquent aussi dans le cadre des crédits provisoires tels que définis à l'article 14 ».

Art. 14, par. 2 : douzièmes provisoires

Tel que rédigé actuellement, il semblerait que les latitudes prévues au point 1° du paragraphe 2 ne s'appliquent pas au point 2°. Or, il serait étonnant que les dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense indispensable à la bonne marche du service public ne puissent pas dépasser le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours quand le budget est déjà voté. Si c'était le cas, la règle serait plus restrictive dans le cas où le budget est déjà voté que lorsqu'il ne l'est pas encore, ce qui ne semble pas logique.

Contact pris avec la tutelle, cette dernière nous a confirmé qu'il s'agit d'une mauvaise organisation de l'article et qu'il faut effectivement comprendre que les permissions du 1° concernent aussi le 2°. Afin de gagner en lisibilité, nous proposons dès lors de reprendre dans un nouveau paragraphe la disposition du paragraphe 2 qui indique dans quels cas cette restriction n'est pas applicable.

Ainsi, l'article 14 du RGCC serait réécrit comme suit :

« *§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.*

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté ;
~~Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;~~

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

§ 3. ~~Cette restriction évoquée au paragraphe 2 n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ».~~

Art. 19 : inventaire et comptes particuliers

Etant donné qu'il n'y a eu à ce jour aucune directive du Ministre en ce qui concerne le système de suivi pour le petit mobilier ou le petit outillage acquis à l'ordinaire, nous proposons de le modifier en vue de l'adapter au choix qui sera pris éventuellement par la commune ou le CPAS en la matière.

Par ailleurs, à l'alinéa 4, en vue de prévoir la digitalisation, nous proposons de remplacer « *communiqué annuellement* » par « *rend annuellement accessible* ».

L'article 19 du RGCC est dès lors adapté comme suit :

« *L'administration communale tient l'inventaire détaillé de ses biens mobiliers et immobiliers qui ont une durée d'amortissement de plus d'un an.*

Pour le petit mobilier ou le petit outillage acquis à l'ordinaire, un système de suivi des biens, arrêté selon les directives ~~du Ministre~~ fixées dans le cadre du contrôle interne, ~~sera~~ peut être mis en place.

Sur base d'un document arrêté en collège, le directeur financier est immédiatement tenu informé des pertes, vols ou déclassement des biens repris à l'actif, ainsi que de toute opération affectant le passif, et procède aussitôt aux corrections des valeurs reprises au bilan.

Pour vérification, le directeur financier ~~communique~~ rend annuellement ~~accessible~~ aux services communaux une liste des comptes particuliers des biens repris à l'actif ».

Concernant les CPAS, il convient en outre de prévoir de remplacer les mots « *services communaux* » par « *services du CPAS* ».

Art. 23 : gestion du stock

Tout comme pour l'article 19, étant donné qu'il n'y a eu à ce jour aucune règle fixée par le Ministre en ce qui concerne la gestion du stock, nous proposons de le modifier en vue de l'adapter au choix qui sera pris éventuellement par la commune ou le CPAS en la matière.

L'article 23 du RGCC est dès lors adapté ainsi : « *La commune peut prévoir une gestion du stock, selon les règles fixées ~~par le Ministre~~ dans le cadre du contrôle interne ».*

Art. 25 : décision de recourir à l'emprunt

L'actuel article 25, alinéa 1^{er}, du RGCC prévoit que la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires et ce, sur décision du conseil communal.

Or, sous l'angle de la répartition des compétences en matière de marchés publics¹⁰, outre le conseil, le collège pourrait également être compétent pour arrêter les conditions du marché. Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la compatibilité de l'article 25 du RGCC au regard de l'article L1222-3 du CDLD et de corriger le tir.

¹⁰ CDLD, art. L1222-3 et s.

Par ailleurs, il y a lieu de modifier ladite disposition pour la faire correspondre à la pratique des emprunts en ligne (notamment avec la Caisse des dépôts et consignations).

Par conséquent, nous proposons d'adapter l'article comme suit :

« ~~Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.~~

~~Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés.~~

~~Le fichier de la dette mentionne par année et par emprunt les tranches de remboursement et les intérêts dus, sur la base du taux en vigueur. »~~

Art. 27 : titres de ses propres emprunts

Il convient de supprimer cet article car il est devenu obsolète :

~~« §1er. Sauf convention contraire, les communes peuvent acquérir les titres de leurs propres emprunts, mais uniquement en vue d'un remboursement anticipé. Le montant des crédits budgétaires inscrits à cette fin au budget communal est transféré à un fonds de remboursement des emprunts publics. La partie des annuités ordinaires correspondant à la valeur normale de remboursement et aux intérêts des obligations et titres remboursés anticipativement est transférée aux échéances au même fonds. Les titres rachetés ne peuvent être remis en circulation.~~

~~§2. Sont annulés immédiatement par l'apposition d'une marque indélébile :~~

~~1° les titres rachetés, lors de leur rachat ;~~

~~2° les titres remboursés, lors de leur remboursement ;~~

~~3° les coupons d'intérêts, classés par échéance, lors de leur paiement.~~

~~§3. Au moins une fois par an, l'annulation des obligations et titres rachetés ou remboursés, ainsi que des coupons d'intérêts y attachés, est constatée par un procès-verbal approuvé par le collège communal et déposé dans les archives communales. Une copie de ce procès-verbal est jointe aux comptes annuels en justification des remboursements et paiements effectués ».~~

Art. 30 : compétences en matière de placement

Afin d'actualiser l'article avec les dernières dispositions du CDLD en matière de marchés publics, nous proposons d'adapter celui-ci comme suit : « Les placements ne peuvent être réalisés qu'auprès d'institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits, et à la condition expresse de prévoir une garantie de remboursement du capital placé. Les placements à moins d'un an relèvent de la responsabilité du directeur financier. Les placements dont l'échéance excède un an sont effectués par le directeur financier conformément aux articles L1222-1 à 4-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

Pour le RGCC CPAS, dont la dernière phrase de cet article diffère, la fin de cet article est adaptée comme suit : « Les placements dont l'échéance excède un an sont effectués par le directeur financier conformément à la loi du 8 juillet 1976 précitée avec l'accord du Conseil de l'action sociale. »

Art. 31, § 2 : provision de trésorerie

L'alinéa 1 du paragraphe 2 de cet article évoque l'article 51 comme étant celui qui prévoit la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement. Or, c'est l'article 52 du règlement qui prévoit cette procédure.

Il convient donc de réécrire cet alinéa comme suit : « Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article ~~51~~ 52, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet.

Art. 32 : moyens de paiement

Afin de tenir compte des nouveaux moyens de paiement, nous proposons de formuler l'article comme suit :
« *Sauf cas exceptionnels, le directeur financier procède aux paiements par ~~voie tous moyens de paiement électroniques ou de virement bancaire, électronique, d' par~~ émission de chèques ~~ou de documents bancaires assimilés~~. Il veille à ce que les fonds en espèces recueillis dans les différents services communaux soient régulièrement portés en comptes ouverts auprès d'institutions financières.* ».

Art. 33 : pertes d'intérêt

Il s'agit de moderniser cet article car les moyens de paiement électroniques sont devenus la règle en lieu et place de l'argent liquide. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le 3° de cet article, ce dernier étant dorénavant rédigé comme suit :

« *Le directeur financier est responsable des pertes d'intérêts qui pourraient résulter :*

1° des retards qui lui sont imputables dans le recouvrement des impositions et revenus de la commune;

2° du maintien de fonds communaux en caisse ou en comptes improductifs au-delà des normes fixées par le collège;

~~*3° du maintien d'un solde négatif aux comptes courants lorsque les fonds restés en caisse excèdent ceux nécessaires au règlement des proches échéances de paiement.*~~ »

Art. 35, par. 1, 3, 5 et 6 : écritures comptables

Afin de faciliter l'archivage électronique, nous proposons de réécrire le paragraphe 1 de l'article 35 comme suit : « § 1. A l'issue de la clôture de chaque compte d'exercice, les documents suivants doivent être consultables et archivés ~~selon toute technique d'archivage susceptible de restituer à tout moment les documents archivés, le cas échéant de manière électronique au moyen d'un service d'archivage électronique au sens de l'article I.18.17° du Code de droit économique ou d'un service d'archivage électronique qualifié au sens de l'article I.18.18° de ce même Code :~~

1. le grand-livre des articles budgétaires ;

2. le grand-livre des comptes généraux.

~~*Sans préjudice de dispositions contraires, le collège communal veillera à préserver l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des ce que les données comptables par tout moyen approprié soient régulièrement sauvegardées sur un support informatique stocké à l'extérieur du bâtiment abritant le matériel informatique contenant les bases de données comptables* ».~~

Afin d'adapter le paragraphe 3 de cet article à la digitalisation, nous nous inspirons de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022. Par conséquent, nous proposons de réécrire ce paragraphe comme suit :

« *Les écritures comptables sont effectuées jour par jour, du 1er janvier au 31 décembre.*

~~*Chaque inscription porte un numéro d'ordre séquentiel. Il ne peut y avoir d'interruption dans la séquence. # n'est laissé ni blanc ni interligne. Toute rectification est effectuée par une contre-écriture signalée par un signe distinctif placé en évidence en début de ligne. Tout montant négatif est précédé d'un signe distinctif.*~~ »

Afin de prendre en compte la digitalisation de la comptabilité communale, nous proposons d'adapter le paragraphe 5 de cet article comme suit : « §5 Il peut être ~~recouru à ouvert~~ des livres auxiliaires principaux lorsque le volume des opérations le requiert. Ces livres auxiliaires sont tenus suivant les mêmes règles que les livres principaux. »

Concernant le paragraphe 6, étant donné qu'en pratique, la clôture de la comptabilité ne se fait pas tous les mois et afin d'harmoniser les procédures avec ce qui est prévu en matière de contrôle pour les CPAS par le biais de l'article 93, paragraphe 1^{er} de la loi organique, nous proposons de l'adapter comme suit :

« § 6. La comptabilité est clôturée au moins une fois par ~~trimestre~~ **mois**.

Lors de chaque clôture, le directeur financier dresse une situation de caisse établissant la concordance des écritures avec l'encaisse, et la communique pour information au collège. »

Art. 38, par. 1 : comptes particuliers

Il serait utile qu'une source authentique externe permette d'identifier les comptes particuliers. A cette fin, nous proposons de nous baser sur le Code du recouvrement pour compléter le paragraphe premier de cet article comme suit :

« § 1. Aux comptes généraux de bilan sont adjoints les comptes particuliers nécessaires. A chaque moment la balance des comptes généraux doit être justifiée par la balance des comptes particuliers. *Autant que possible, les comptes particuliers identifient les personnes physiques par leur numéro d'identification du registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et les personnes morales par le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises* ».

Art. 40 : classification fonctionnelle et économique et plan comptable

Suite à notre proposition de révision de l'article 38, paragraphe 1, il conviendra d'adapter l'arrêté ministériel du 4 février 2008 qui exécute l'article 40¹¹ du RGCC.

Art. 41, § 2 : droit à recette

Ce n'est jamais le collège qui transmet l'état de recouvrement mais bien le directeur financier. Afin de le mettre en concordance avec la pratique, nous proposons de modifier le paragraphe 2 de cet article comme suit :

« § 2. Lorsque le droit n'est pas établi par la loi ou par un document faisant foi, le ~~collège communal~~ **directeur financier** dresse un état de recouvrement et le transmet au ~~directeur financier collège communal~~ avec toutes les pièces justificatives du droit et de sa constatation.

L'état de recouvrement mentionne le nom et l'adresse du redevable, la nature et le montant de la créance, ainsi que l'exercice et l'article budgétaires.

Un état de recouvrement collectif peut être établi lorsque la justification et l'imputation sont communes à plusieurs créances ».

Dans le cadre du RGCCPAS, le premier alinéa du paragraphe 2 de cet article est modifié comme suit :

« § 2. Lorsque le droit n'est pas établi par la loi ou par un document faisant foi, le ~~directeur financier du CPAS Conseil de l'action sociale ou, en cas de délégation accordée en vertu de la loi du 8 juillet 1976 précitée, l'organe ou la personne qui a reçu délégation~~ dresse un état de recouvrement et le transmet au ~~directeur financier du CPAS conseil de l'action sociale ou, en cas de délégation accordée en vertu de la loi du 8 juillet 1976 précitée, l'organe ou la personne qui a reçu délégation~~ avec toutes les pièces justificatives du droit et de sa constatation ».

Art. 44 : factures

Suite à la digitalisation de la comptabilité, produire des factures, des déclarations de créance ou des invitations à payer en double exemplaire n'est plus pertinent. Nous proposons dès lors de supprimer les termes « en double exemplaire » de l'alinéa 1 de l'article 44 du RGCC qui est dès lors adapté comme suit :

« Les fournitures, travaux ou services effectués par la commune au bénéfice de tiers donnent lieu à l'établissement de factures, de déclarations de créance ou d'invitation à payer ~~en double exemplaire~~. Les factures, les déclarations de créance et les invitations à payer mentionnent les renseignements qui doivent figurer sur tout état de recouvrement.

Toutefois, aucun de ces documents n'est requis pour les droits payables sur place et en espèces en ce compris les paiements par voie électronique contre délivrance d'une quittance ou de tout autre document de preuve.

¹¹ RGCC, art. 40 : « La classification fonctionnelle et économique et celle des comptes généraux et particuliers sont arrêtées par le Ministre. Il arrête également les plans comptables minima fondés sur cette classification et ces comptes, ainsi que les documents comptables à tenir. La nomenclature des codes et des comptes est de stricte application ».

Dans tous les cas, les invitations à payer font mention du numéro de compte de la commune sur lequel la somme doit être versée. »

Art. 49 : recouvrement de créances

Nous proposons de supprimer l'alinéa 3 relatif au compte « *débiteurs douteux* » car cet alinéa n'est ni pratiqué ni praticable.

L'article 49 est dès lors modifié comme suit :

« Le directeur financier porte régulièrement par écrit à la connaissance du collège communal les poursuites entamées en matière de taxes.

Si un débiteur ne s'exécute pas dans les délais impartis et s'il n'existe pas de titre portant exécution parée, le directeur financier en informe par écrit le collège communal, en vue de l'application éventuelle de l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

~~*Les créances de la commune dont la perception est devenue incertaine seront transférées dans un compte 'débiteurs douteux' de la comptabilité générale, sur base de la décision du collège communal prise sur rapport du directeur financier. »*~~

Art. 51 : non-valeurs et irrécouvrables

Dans l'hypothèse visée au 2°, le collège communal doit prendre une décision d'annulation en raison d'erreurs matérielles constatées. Cela n'a cependant pas beaucoup de sens : certes on peut imaginer une erreur dans un rôle par exemple, ce qui justifie bien sûr que seul le collège puisse alors annuler l'article correspondant. Mais en l'occurrence, dès lors qu'il est question de droits constatés, l'erreur matérielle ne peut concerner que la comptabilité.

Par ailleurs, nous estimons que le paragraphe 3 est une redite du paragraphe 2, 3°. Nous proposons dès lors de supprimer ce paragraphe 3. A noter que ce paragraphe 3 de l'article 51 n'est pas d'application dans le RGCC CPAS.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de réécrire cet article 51 comme suit :

« § 1. Le directeur financier porte en non-valeurs les dégrèvements et remises dûment autorisés par le collège communal ou par le conseil communal en vertu de l'article L1222-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui lui notifie les autorisations.

§ 2. Le directeur financier porte en irrécouvrables :

1° les sommes dues par des redevables dont l'insolvabilité est établie par toutes pièces probantes ;

2° les droits constatés ~~tombant en annulation~~ faisant l'objet du chef d'erreurs matérielles ;

3° les créances prescrites.

~~*§ 3. Les impositions frappant des contribuables insolubles ne peuvent être portées en irrécouvrables qu'à la date de la prescription du rôle. Toutefois, pour des raisons pratiques de gestion des rappels et des contraintes, les systèmes informatiques devront comporter une possibilité de mise en attente des dites impositions. »*~~

Art. 56 : bon de commande

L'actuel article 56 ne fait pas expressément référence à une éventuelle délégation du collège à un agent, mais c'est en pratique ce qui était recherché (v. Ph. Brognon, « *La réforme du règlement général de la comptabilité communale* », in *Réforme comptable et nouveaux outils d'analyse financière pour les communes et CPAS wallons*, Dexia, 1/2008, pp. 37-39). Pendant longtemps, il y a eu confusion entre délégation d'engagement et délégation de compétence marchés publics. Les règles de compétences ont été précisées dans le CDLD, avec plus de facultés de délégation.

Après lecture de l'article 60 du nouveau RGCC bruxellois¹² (pas encore en vigueur), nous proposons de donner directement la compétence d'engagement en cas de compétence marchés publics (donc pas de délégation).

¹² A.G.R.B.C. 23.6.2022 portant le Règlement général de la comptabilité des communes, M.B., 8.7.2022.

Cependant, au contraire de l'article 60 de l'AGRBC, la proposition n'énumère pas les différentes hypothèses de délégations marchés publics, tant elles sont nombreuses, et se limite à faire référence aux articles qui les prévoient.

Par ailleurs, il convient de supprimer dans l'article la référence à la « simple facture acceptée », qui n'a pas/plus lieu d'être.

Nous proposons dès lors de réécrire l'article 56 comme suit :

« Par exception à l'article 53, le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué procède aux engagements dans les cas où il a reçu délégations de compétences du conseil communal, conformément aux articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 du Code. Lorsque les dépenses peuvent être justifiées par une simple facture acceptée, le service intéressé par la dépense effectue toute commande au moyen d'un bon de commande acté dans la comptabilité budgétaire et visé par le collège communal. Le créancier de la commune doit produire une facture, en double exemplaire, accompagnée du bon de commande et adressée à la commune au collège communal. »

Si notre proposition devait ne pas être retenue, nous demandons à tout le moins qu'afin d'adapter l'alinéa 2 de cet article à la directive relative à l'e-facturation, la suppression des termes « en double exemplaire, accompagnée du bon de commande » et le remplacement des termes « au collège communal » par « à la commune ».

Quant au RGCC CPAS, il s'agira de l'adapter en supprimant les termes « en double exemplaire, accompagnée du bon de commande » et en remplaçant « au Conseil de l'action sociale » par « au CPAS ».

Art. 57 : date des engagements

Nous proposons de compléter l'alinéa 3 de cet article afin qu'il mentionne toutes les dotations communales obligatoires. Par conséquent, nous proposons de réécrire cet article comme suit :

« Les engagements de dépenses sont portés au grand livre des opérations budgétaires dès qu'il y est procédé conformément à l'article 52.

Les prélèvements d'office à l'exception des charges d'emprunt sont inscrits à la date de réception des extraits de compte qui s'y rapportent.

Les dotations au centre public d'aide sociale, et à la zone de police, si la commune est reprise dans une zone pluri-communale, à la zone de secours et aux fabriques d'église sont inscrites à la date de la notification de l'approbation définitive du budget de la commune ».

A noter que l'alinéa 3 de l'article 57 n'est pas d'application dans le RGCC CPAS.

Art. 59 : enregistrement des factures

L'article est revu afin d'indiquer que ce n'est pas matériellement le travail du directeur financier d'enregistrer les factures. Il doit garder la responsabilité du contrôle mais c'est bien qu'en amont de l'imputation, il y ait quelqu'un d'autre qui fasse une première vérification. On propose de remplacer l'agent « désigné à cet effet » en introduisant le terme « gestionnaire vérificateur » tel que défini dans le RGCC bruxellois. Nous proposons dès lors de définir ce terme à l'article 1 du RGCC (cf. plus haut).

Par ailleurs, nous proposons de modifier l'article 59 comme suit :

« Le directeur financier Il est procédé ~~procède~~ immédiatement sous l'autorité du directeur financier à l'enregistrement temporaire des factures ou documents en tenant lieu dans les comptes généraux y afférents. L'enregistrement se fait de telle sorte que la date d'échéance soit aisément consultable à tout moment.

Avant leur mise en paiement, les factures doivent être visées pour réception par le gestionnaire vérificateur l'agent désigné à cet effet, qui, par son visa, atteste de l'adéquation des fournitures ou des services prestés avec l'objet, la nature, les quantités, et la destination prévue dans la commande ».

Art. 61, par. 1 et 2 : ordonnancement et mandat de paiement

Afin d'établir une équivalence de procédure entre le mandat de paiement (cf. CDLD, L1311-6) et la liste d'ordonnancement, nous proposons de passer de 3 à 2 signatures pour la liste d'ordonnancement. De même, toujours dans un souci de parallélisme avec le mandat de paiement (CDLD, cf. L1311-6), nous précisons que cette liste peut être établie et signée électroniquement.

Par ailleurs, nous proposons de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 2 de cet article 61 car la procédure évoquée n'est pas pratiquée, mais nous maintenons l'idée du contrôle interne à assurer. Par conséquent, nous proposons de réécrire cet article comme suit :

« §1 Les dépenses sont ordonnancées en séance du collège sous la forme d'une liste, signée par le directeur général et le bourgmestre ou son représentant ~~et un membre du collège communal~~. La liste des ordonnancements peut être établie et signée par voie électronique.

Cette liste reprend pour chaque dépense : 1° l'article budgétaire, son disponible calculé conformément à l'article 11, et l'exercice d'origine ; 2° la nature de la dépense ; 3° les ayants droit ; 4° la somme à payer ; 5° les voies et moyens lorsqu'il s'agit de dépenses extraordinaires.

§2 Les mandats établis en exécution de cette liste d'ordonnancement mentionnent : 1° la date de la séance du collège ; 2° l'article budgétaire, et son disponible calculé conformément à l'article 11 ; 3° l'exercice d'origine ; 4° la nature de la dépense ; 5° les ayants droit ; 6° la somme à payer ; 7° les voies et moyens lorsqu'il s'agit de dépenses extraordinaires ; 8° le numéro d'engagement ; 9° le cas échéant, le numéro de projet extraordinaire ; 10° le cas échéant, le document de contrôle interne des marchés publics établis conformément aux modèles arrêtés par le Ministre ; 11° le cas échéant, tout autre document de contrôle interne arrêté par le Ministre.

~~L'encaissement fait l'objet d'un règlement visant à assurer le contrôle interne. Les mandats à payer en espèces à des organismes non dotés de la personnalité juridique font mention du nom, du prénom et de la qualité de deux personnes chargées de l'encaissement des fonds.~~

Les mandats collectifs sont en outre appuyés d'un état mentionnant le détail des dépenses.

§3 Toutes les pièces justificatives sont jointes au mandat de paiement et y restent attachées.

Les pièces justificatives relatives à plusieurs mandats successifs sont jointes au premier d'entre eux.

§4 Les modifications apportées aux écritures figurant sur les mandats de paiement doivent être signées par les personnes visées au par. 1^{er} ».

Pour les CPAS, nous proposons d'adapter l'alinéa 1 du paragraphe 1 comme suit : « Les dépenses sont ordonnancées en séance du Conseil de l'action sociale ou, en cas de délégation accordée en vertu de la loi du 8 juillet 1976 précitée, [de] l'organe ou la personne qui a reçu délégation sous la forme d'une liste, signée par le directeur général et le président du CPAS ou son représentant ~~et un membre du Conseil de l'action sociale ou, en cas de délégation accordée en vertu de la loi du 8 juillet 1976 précitée, l'organe ou la personne qui a reçu délégation~~. La liste des ordonnancements peut être établie et signée par voie électronique ».

Art. 64 : renvoi du mandat au collège

Afin de reformuler cet article de manière plus claire et de l'adapter à la digitalisation, nous proposons de le réécrire comme suit : "Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou ~~que leurs~~ éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant, le cas échéant, des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyé des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point, soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) ~~lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;~~

- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget *approuvé, crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation* ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal.

Cette reformulation vaut également pour les CPAS excepté pour le point f) qu'il convient de reformuler comme suit : « *lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget **approuvé, crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts à l'article 88, paragraphe 2, alinéas 2 et 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS*** ».

Art. 65 : compte financier

Afin d'élargir les moyens de vérification évoqués à l'alinéa 2 du paragraphe 2, nous proposons de réécrire cet article comme suit :

« § 1. Le numéro du compte financier des créanciers de la commune doit être indiqué sur les contrats, factures, déclarations de créance et autres pièces relatives à la liquidation des sommes dues pour livraisons, fournitures, travaux ou prestations quelconques.

§ 2. Tout créancier peut demander que le montant de sa créance soit versé à un compte financier dont il n'est pas le titulaire. Cette demande peut être faite soit par correspondance, soit par la mention sur la facture ou sur la déclaration de créance du numéro du compte à créditer, suivi du nom du titulaire de ce compte. Ces indications sont reproduites sur le mandat de paiement.

~~En cas de doute sur l'authenticité de la signature des pièces par lesquelles le créancier demande de verser le montant de sa créance à un compte dont il n'est pas le titulaire, la légalisation de cette signature peut être exigée. La commune peut exiger tout document probant ».~~

Pour les CPAS, il conviendra de réécrire l'alinéa 2 du paragraphe 2 comme suit : « ~~En cas de doute sur l'authenticité de la signature des pièces par lesquelles le créancier demande de verser le montant de sa créance à un compte dont il n'est pas le titulaire, la légalisation de cette signature peut être exigée.~~ Le CPAS peut exiger tout document probant ».

Art. 67 : traitement du personnel enseignant

Nous proposons de supprimer cet article car la pratique qu'il évoque est obsolète : « ~~En ce qui concerne les traitements du personnel enseignant de la commune, seules les sommes liquidées à l'intervention de la commune ou les subsides réellement à percevoir doivent figurer aux comptes~~ ».

A noter que cet article n'est pas applicable aux CPAS.

Art. 70 : compte budgétaire

Au paragraphe 3, nous proposons de supprimer les mots « *consultables sur place par les conseillers* » car les droits des conseillers permettent déjà cette consultation.

L'article 70 doit dès lors être réécrit comme suit :

« § 1 Le compte budgétaire récapitule chaque article budgétaire du grand livre des opérations budgétaires et établit la somme des articles budgétaires selon la classification fonctionnelle et économique. Il mentionne :

1° le résultat budgétaire, soit la différence entre, d'une part, les droits constatés diminués des non-valeurs et irrécouvrables et, d'autre part, les engagements ;

2° les résultats comptables, soit la différence entre, d'une part, les droits constatés diminués des non-valeurs et irrécouvrables et, d'autre part, les imputations de dépenses.

Le résultat comptable constitue le solde à reporter à l'exercice suivant. Ce résultat inclut les résultats comptables cumulés des exercices antérieurs.

§ 2 Au compte budgétaire est jointe la liste par article des crédits budgétaires et des engagements à reporter à l'exercice suivant.

§ 3 Aux pièces du compte, ~~consultables sur place par les conseillers,~~ sera jointe la liste par compte particulier et par exercice des droits constatés à recouvrer ».

Art. 74 : comptes annuels

Afin de rendre le délai évoqué par l'alinéa 1 de cet article plus cohérent par rapport au délai de règlement des comptes annuels par le conseil communal, nous proposons de modifier l'alinéa en question.

Par ailleurs, pour une meilleure compréhension, nous proposons de reprendre en partie le contenu de l'article 75 pour ajouter un 3ème alinéa à l'article 74.

L'article doit dès lors être modifié comme suit :

« Les comptes annuels, signés par le directeur financier, auxquels sont annexés les comptes des agents visés à l'article L1124-44 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont transmis au collège communal ~~avant le 1^{er} mars de l'exercice suivant dans un délai permettant la présentation des comptes au Conseil communal à la date prévue à l'article L1312-1, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation~~

Après vérification, le collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes.

~~Les écritures des livres sont, s'il y a lieu, rectifiées conformément aux comptes arrêtés. »~~

Pour les CPAS, il conviendra de modifier l'alinéa 1 comme suit : « Les comptes annuels, signés par le directeur financier, auxquels sont annexés les comptes des agents visés à l'article 46, par. 6, de la loi organique des CPAS, sont transmis au bureau permanent ~~avant le 1^{er} mars de l'exercice suivant dans un délai permettant la présentation des comptes au Conseil de l'action sociale à la date prévue à l'article 89, al. 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée~~ ».

Art. 75 : notification des comptes et rectification des écritures

Nous proposons de supprimer le premier alinéa étant donné que cette notification est déjà prévue par l'article 4 nouvellement rédigé.

Quant au second alinéa, nous proposons de le supprimer également étant donné que nous recommandons de le reprendre en 3^{ème} alinéa de l'article 74.

Par conséquent, l'article ne contenant que deux alinéas, nous proposons de supprimer totalement cet article 75 :

~~« Les comptes définitivement arrêtés sont notifiés au directeur financier.~~

~~Les écritures des livres sont, s'il y a lieu, rectifiées conformément aux comptes arrêtés. ».~~

Art. 76 : concordance des écritures

Suite à notre proposition reprise à l'article 35, paragraphe 6, de passer d'une clôture mensuelle à une clôture trimestrielle de la comptabilité, nous proposons d'adapter également cet article en parallèle et de réécrire comme suit : « Le directeur financier transmet au collège communal, à la fin de chaque ~~mois~~ trimestre, le document établissant la concordance des écritures, visé à l'article 35, par. 6 ».

Art. 77 : vérification de l'encaisse

Afin d'adapter l'alinéa 1 de cet article à la pratique, nous précisons que la vérification de l'encaisse ne doit pas nécessairement se faire sans avertissement préalable mais que c'est une possibilité. L'article est ainsi modifié comme suit:

« La vérification de l'encaisse **peut avoir lieu sans avertissement préalable.**

L'autorité chargée de la vérification peut exiger l'accès aux bureaux du directeur financier, même s'ils sont établis à son domicile privé. Elle peut se faire accompagner, sans dégager aucunement sa responsabilité, d'un technicien et d'une personne chargée de tenir les écritures de la vérification.

Lors de cette vérification, le directeur financier est tenu de présenter tous livres, pièces, valeurs, et de fournir tous renseignements sur sa gestion et sur l'avoir de la commune ».

Art. 78 : déficit résultant d'un vol ou d'une perte

S'il semble faire doublon avec l'article L1124-42, par. 3, du CDLD, cet article apporte tout de même la précision de comment on enregistre la dépense en question dans la comptabilité.

Nous proposons de réécrire l'article à la lumière de l'article 87 du RGCC bruxellois¹³, ce qui permet la précision mais en enlevant l'implication de ce déficit sur le directeur financier. L'article est donc réécrit comme suit :

« En vue d'assurer l'exactitude des comptes en cas de déficit résultant d'un vol ou d'une perte, une créance d'un même montant est **enregistrée à charge du directeur financier ouverte en comptabilité.**

Dès notification de la décision définitive prise à ce sujet, le directeur financier porte, le cas échéant, en dépense le montant pour lequel il a obtenu décharge ».

Art. 79 : missions du directeur financier

Etant donné qu'il fait doublon par rapport aux missions reprises dans le CDLD et la loi organique pour le contrôle interne, nous proposons de supprimer cet article :

~~« Le directeur financier est responsable des actes, titres et documents qui lui sont confiés. Il est tenu :~~

~~1° d'avertir le collège communal de l'expiration des contrats, au moins six mois à l'avance ;~~

~~2° d'empêcher la prescription des droits de la commune, et de veiller à la conservation des domaines, privilèges et hypothèques ;~~

~~3° de requérir l'inscription au bureau des hypothèques de tous titres qui en sont susceptibles ;~~

~~4° d'avertir le collège communal du vol ou de la perte des actes, titres et documents qui lui sont confiés.~~

~~Le directeur financier ne peut se dessaisir des livres et documents qui lui sont confiés, ni en délivrer des copies ou extraits, excepté des rôles d'imposition, sans y être autorisé par le collège communal ».~~

Art. 80 : agents spéciaux de perception

Cet article est adapté pour tenir compte de la suppression proposée de l'article 79. Nous proposons de l'adapter comme suit :

« Les agents spéciaux de perception institués conformément à l'article L1124-44 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont, mutatis mutandis, soumis aux dispositions des articles 76 à **79 78** et 81 à 84 ».

Art. 81 : inventaire dans le cadre du compte de fin de gestion

Nous proposons de réécrire le paragraphe 1 de cet article afin qu'il corresponde davantage à la réalité. Dans le même temps, nous proposons de supprimer l'obligation de dresser un inventaire.

Par conséquent, nous proposons de réécrire l'article 81 comme suit :

« § 1. Le directeur financier **démissionnaire qui quitte ses fonctions doit être remplacé ne cesse ses fonctions que lors de l'installation de son successeur.**

~~Il dresse à ce moment un inventaire en triple expédition des documents, livres, mobilier, matériel et objets remis au nouveau directeur financier. Cet inventaire est signé par les deux directeurs financiers qui en gardent~~

¹³ A.G.R.B.C. 23.6.2022 portant le Règlement général de la comptabilité des communes, M.B., 8.7.2022.

~~chacun une expédition. La troisième expédition est déposée aux archives de la commune ou du gouvernement provincial, lorsqu'il s'agit d'un receveur régional.~~

§ 2. En cas de décès, révocation, suspension du directeur financier, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de dresser le compte de fin de gestion, toutes les mesures conservatoires requises sont prises ~~et l'inventaire est dressé à l'intervention du collège communal. Dès que le remplaçant est désigné, cet inventaire lui est remis~~ ».

Si notre proposition devait ne pas être retenue, nous demandons à tout le moins d'adapter l'article 81 à la digitalisation en réécrivant l'alinéa 2 du paragraphe 1 de cet article comme suit : « Il dresse à ce moment un inventaire ~~en triple exemplaire~~ des documents, livres, mobilier, matériel et objets remis au nouveau directeur financier. Cet inventaire est signé par les deux directeurs financiers ~~qui en gardent chacun une expédition. La troisième expédition est déposée et est envoyé à ceux-ci ainsi qu'aux archives de la commune ou du gouvernement provincial, lorsqu'il s'agit d'un receveur régional~~ ».

Art. 82 : compte de fin de gestion

Nous proposons de réserver l'obligation de faire un compte de fin de gestion dans le cas où le directeur financier ne désigne pas lui-même son remplaçant. Par conséquent, nous proposons d'adapter l'alinéa 1^{er} de cet article en ce sens.

Par ailleurs, il est proposé d'une part de remplacer l'exploit d'huissier par un recommandé par souci d'économie et d'autre part de tenir compte de la digitalisation.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de réécrire l'article 82 comme suit :

« § 1. ~~Après l'inventaire,~~ A moins que le directeur financier ne désigne lui-même son remplaçant, conformément à l'article L1124-22, § 3, du CDLD, le compte de fin de gestion est dressé, signé et certifié exact par le directeur financier sortant, et accepté sous réserve par le directeur financier entrant.

§ 2. En cas de retard ou de refus du directeur financier local sortant de remettre au successeur le compte de fin de gestion, le collège communal le met en demeure de satisfaire à ses obligations.

Cette mise en demeure est faite par ~~exploit d'huissier de justice recommandé~~ qui fixe le délai d'exécution ».

Si, à l'expiration de ce délai, la sommation est restée sans suite, le collège communal dresse le compte de fin de gestion d'après les éléments en sa possession.

Les frais de sommation et d'expert sont imputés au compte de fin de gestion à charge du directeur financier sortant.

Une ~~copie exemplaire~~ du compte est transmise au directeur financier sortant, avec invitation à formuler ses observations dans les trente jours.

§ 3. En cas de décès ou de révocation du directeur financier, ou si le directeur financier sortant se trouve dans l'impossibilité de dresser le compte de fin de gestion, le collège communal le dresse.

Une ~~copie exemplaire~~ du compte est transmise au directeur financier sortant ou à ses ayants cause, avec invitation à formuler leurs observations dans les trente jours.

§ 4. Le compte de fin de gestion, accompagné, s'il échet, des observations du directeur financier local sortant ou de ses ayants cause, est soumis au conseil communal, qui l'arrête ».

Il faut par ailleurs adapter l'article L1124-22, par. 3, du CDLD et l'article 46, par. 6 et 8, de la loi organique afin de supprimer l'obligation d'imposer un compte de fin de gestion dans tous les cas (cf. plus haut).

Art. 84 : contenu du compte de fin de gestion

Il est proposé de se baser sur l'article 92 du nouveau RGCC bruxellois¹⁴ pour mettre à jour le contenu du compte de fin de gestion en retenant uniquement les éléments qui semblent pertinents parmi ceux qui seront exigés dans les communes bruxelloises. Ainsi, ne sont pas retenus les éléments suivants :

¹⁴ A.G.R.B.C. 23.6.2022 portant le Règlement général de la comptabilité des communes, M.B., 8.7.2022.

- les résultats des derniers comptes annuels arrêtés définitivement ;
- les comptes annuels des exercices ultérieurs qui ne sont pas arrêtés définitivement ;
- l'inventaire des hypothèques légales ;
- le document d'approbation du compte de fin de gestion, à savoir un document signé en Région bruxelloise par le secrétaire et le bourgmestre, qui mentionne la date à laquelle le conseil a procédé à l'approbation du compte de gestion.

Sur cette base, nous proposons de compléter l'article 84 comme suit :

« *Le compte de fin de gestion comprend les documents suivants arrêtés à la date de la fin de fonction, pour l'exercice en cours et pour l'exercice en voie de clôture :*

1° la balance des articles budgétaires ;

2° la balance des comptes généraux ;

3° la balance des comptes particuliers ;

4° la situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse ;

5° les opérations qui ne sont pas encore portées dans un compte annuel ;

6° le contenu du/des coffre(s) du directeur financier ;

7° le document de remise du compte de fin de gestion : un document daté et signé par le directeur financier sortant par lequel celui-ci mentionne que les fonds, valeurs, titres et documents comptables justificatifs ont été remis au directeur financier entrant ;

8° le document portant l'acceptation du compte de fin de gestion : un document daté et signé par le receveur entrant par lequel celui-ci accepte le compte de fin de gestion, sous réserve d'approbation ; il reconnaît avoir reçu l'encaisse indiquée dans le document de remise du compte de fin de gestion ; il s'engage à rendre compte des opérations visées à l'alinéa 1^{er}, 5°, dans les comptes annuels à présenter ultérieurement, sous réserve de tous droits en cas d'erreur, omission, faux ou double emploi ».

Art. 87 : déficit de caisse

Suite à la réécriture de l'article 78 qui enlève l'implication de ce déficit sur le directeur financier (cf. ci-dessus) et afin d'adapter l'article à la digitalisation, il est proposé de réécrire cet article comme suit :

« *En cas de déficit de caisse, une créance du montant du déficit est ouverte dans les comptabilités budgétaires et générale conformément à l'article 78 en comptabilité générale à charge du directeur financier sortant.*

~~Une expédition du~~ *Le compte de fin de gestion est remis, après qu'il ait été arrêté :*

1° au directeur financier sortant ou à ses ayants cause ;

2° au directeur financier entrant ;

3° au collège communal.

Le déficit mis à charge le cas échéant des directeurs financiers conformément à l'article 1124-45, par. 3, du CDLD est remboursé à la commune par la Région wallonne selon les modalités qu'elle établira, et récupéré sur les receveurs régionaux en débet par l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines ».

Art. 91 : dispositions diverses

Il est proposé de modifier la disposition comme suit:

« *Le Ministre des Pouvoirs locaux affaires-intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté ».*